-Conseil communal du 21 août 2024

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président* ;
MM. WILLEM, JEUSETTE et GERARDY, Mme KLEIN, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M.BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mmes WANET, COLLAS et MASSON, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Regné – Compte 2023 – Approbation
2. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2024 – Approbation
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Joubiéval - Décision
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Hébronval - Décision
5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Vielsalm - Décision
6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Neuville - Décision
7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Petit-Halleux – Décision
8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Farnières - Décision
9. Agence Locale pour l'Emploi – Représentation communale – Désignation - Approbation
10. Suppression d'un sentier vicinal à Grand-Halleux – Décision définitive
11. Création d'un nouveau tracé de chemin à Vielsalm – Cession à titre gratuit au profit de la Commune – Projet d'acte authentique – Approbation
12. Création d'une voirie par l'usage du public à Bêche – Incorporation dans le domaine public communal – Décision
13. Gestion communale des eaux usées – Abonnement à l'outil cartographique dénommé « CartEAU » - Marché public de services « In house » avec l'intercommunale IDELUX Projets publics – Approbation
14. Bâtiments scolaires – Mise en conformité électrique – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Relance du marché – Approbation
15. Sécurité routière – Marquages routiers et pose de signalisation verticale – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
16. Réfection du parc communal à Vielsalm – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
17. Enseignement primaire communal – Implantation de Rencheux – Transport pour une excursion – Facture de la société Voyages Feyen – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale – Prise d'acte
18. Eglise d'Ottré – Réparation d'une fuite en toiture – Facture de la sprl MG Gaspar - Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale – Prise d'acte
19. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
20. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Approbation
21. Décret gouvernance du 29 mars 2018 – Rapport de rémunération – Exercice 2023 - Approbation
22. Taxe communale sur les demandes de changement de nom de famille – Exercices 2024 et 2025 – Approbation
23. Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 – Approbation
24. Divers

Huis-clos

1. Enseignement communal – Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle - Décision
2. Enseignement communal – Personnel temporaire – Désignations
3. Enseignement communal – Périodes pour des missions collectives de services à l'école et aux élèves – Appel à candidatures – Désignation

4. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Regné – Compte 2023 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mai 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 mai 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 4 juillet 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Regné au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mai 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.376,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.720,04 €
Recettes extraordinaires totales	12.297,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	6.147,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.718,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.839,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.200,00 €
Recettes totales	23.673,29 €
Dépenses totales	18.758,38 €
Excédent	4.914,91 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2024 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 septembre 2023 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 3 juillet 2024 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.550,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.729,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	4.729,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.525,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.377,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100,00 €
Recettes totales	6.279,97 €
Dépenses totales	6.002,00 €
Excédent	277,97 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Joubiéval – Décision

Vu le courriel du 15 mai 2024 d'une habitante de Joubiéval dénonçant la vitesse excessive des véhicules dans le village de Joubiéval, au niveau du musée « Bulge Relics Museum » ;
Considérant que les données « Bemobile » indique une V85, vitesse maximale en-dessous de laquelle roulent 85 % des usagers, est de 50 à 60 km/heure dans le sens de la montée en provenance de la N89 et de 60 à 70 km/heure dans le sens de la descente en direction de la N89 ;
Considérant que la vitesse à cet endroit est limitée à 50 km/heure maximum ;
Vu la configuration des lieux ;
Vu l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 approuvant le marquage d'une zone d'évitement striée rétrécissant la largeur de la chaussée à 3 mètres, tracée sur toute la largeur de la voirie à hauteur du pont dans le sens descendant ;
Considérant que cette mesure est à matérialiser par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires sur la police de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité en cas de vitesse excessive en agglomération ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : de faire procéder à un marquage d'une zone d'évitement striée rétrécissant la largeur de la voirie communale à Joubiéval, à hauteur du pont à 3 mètres, tracée sur toute la largeur du pont dans le sens descendant ;
Article 2 : de matérialiser cette mesure par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
Article 3 : Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la circulation routière ;
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Hébronval – Décision

Vu le courrier électronique adressé le 20 mai 2024 par Mme Laurie Pondant, domiciliée Hébronval, 59C, dénonçant la vitesse excessive des véhicules circulant sur cette voirie communale;
Considérant que les données « Bemobile » indiquent une V85, vitesse maximale en-dessous de laquelle roulent 85 % des usagers, est de 50 à 60 km/heure dans le sens de la montée en provenance de la N 89 et de 60 à 70 km/heure dans le sens de la descente en direction de la N89 ;
Considérant que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/heure ;
Vu la visite de Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries en date du 22 juillet 2024 ;
Vu l'avis préalable émis par Mme Docteur le 30 juillet 2024 approuvant le marquage d'une zone d'évitement striée rétrécissant la largeur de la chaussée à 3 mètres et tracée face à l'habitation n° 60 et face à l'habitation n° 57 ;
Que cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles oblique de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : Une zone d'évitement striée rétrécissant la largeur de la voirie communale à 3 mètres sera tracée à proximité à l'habitation n° 60 et à proximité à l'habitation n° 57 à Hébronval;
Article 2 : cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles oblique de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3 : Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la circulation routière ;
Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Vielsalm – Décision

Vu le courrier électronique adressé le 27 septembre 2023 par Monsieur Sébastien Perboom, domicilié rue de la Bouvière 14 B à 6690 Vielsalm, par lequel il fait part de problèmes de sécurité liés à la vitesse et à l'étroitesse de la voirie ;
Considérant que le nombre de véhicules enregistrés en 8 jours est de 2.832 véhicules dans le sens Neuville – Vielsalm et de 2.425 véhicules dans le sens Vielsalm – Neuville ;
Considérant que la V85, vitesse au-dessous de laquelle 85 % des usagers roulent, était de 93 km/heure, que la vitesse moyenne était de 71 Km/heure et que 93,65 % des automobilistes étaient en excès de vitesse ;
Considérant que la vitesse maximale autorisée sur cette voirie est de 50 km/heure ;
Vu la proposition soumise par le service communal au Service Public de Wallonie, Mobilité et infrastructure, d'aménager deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis entre les immeubles portant les numéros 6 et 8 et à hauteur de l'immeuble numéro 14/C ;
Vu la visite sur les lieux de M. F. Baelen, Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure, en date 04 mars 2024 ;
Vu l'avis préalable favorable, reçu du Service Public de Wallonie en date du 03 juin 2024 sur les propositions susmentionnées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : De faire tracer, rue de la Bouvière à Vielsalm, deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, :

- entre les immeubles portant les n° 6 et 8 ;
- à hauteur de l'immeuble portant le n° 14 C.

Article 2 : De matérialiser ces mesures par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
Article 3 : D'établir une priorité de passage comme suit :

- dans le dispositif matérialisé entre les immeubles portant les n° 6 et 8 repris ci-dessus, pour les conducteurs venant de la rue des Combattants ;
- dans le dispositif matérialisé à hauteur de l'immeuble portant le n° 14/C, repris ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue des Combattants ;

Article 4 : Les mesures seront matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires ;
Article 5 : Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière ;
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure.

6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Neuville – Décision

Vu la demande formulée le 8 décembre 2021 par M. Joseph Remy, domicilié Neuville-Haut, 45 à 6690 Vielsalm, concernant la possibilité de réserver à la circulation locale, la voirie communale

située à Neuville, à l'arrière de son habitation, desservant les habitations situées entre le n° 61 et le n°63 ;
Vu les analyses de vitesse réalisées précédemment entre le 7 octobre et 15 octobre 2020 ;
Considérant que 444 véhicules ont été enregistrés en 8 jours, que la V 85, vitesse au-dessous de laquelle circulent 85 % des automobilistes, était de 44 km/h, la vitesse moyenne de 30 km/h et que 2,25 % des usagers étaient en excès de vitesse ;
Considérant que la vitesse maximale autorisée sur cette voirie est de 50 km/h et que le nombre de véhicules enregistrés témoigne du fait qu'il s'agit exclusivement de riverains ;
Vu la visite sur les lieux de Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures, le 1er février 2022 ;
Vu l'avis défavorable rendu par Mme Josette Docteur dans son rapport du 17 février 2022 pour les motifs suivants :

- cette voirie fait partie du maillage communal qui permet de répartir la circulation sur l'ensemble du village de Neuville ;
- aucun trafic de transit n'est observé sur cette voirie et la réservation de celle-ci à la desserte locale n'est pas justifiée en soi ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 de ne pas approuver la réservation de la voirie située à Neuville et dans laquelle se trouve les habitations n° 61, 62 et 63, à la desserte locale.
Vu le courrier envoyé par 10 habitants de Neuville et de Neuville-Haut en date du 25 mars 2024, par lequel ils sollicitent la mise en place de mesures visant à ralentir le trafic et la mise en sens unique de la rue susmentionnée ;
Que cette voirie dessert trois habitations ;
Considérant que la mise en sens unique de la rue entraînerait des répercussions sur les voiries alentours et n'aurait pas pour effet de diminuer la vitesse ;
Considérant que le placement de chicanes ne réduirait pas davantage la vitesse pratiquée étant donné que celles-ci n'ont d'effet que lorsque qu'il y a une circulation suffisamment importante pour obliger les véhicules à s'arrêter ;
Que l'aménagement de chicanes nécessite qu'un passage d'une largeur de 3 mètres minimum soit maintenu et que la largeur de la voirie en question dispose d'une largeur entre 3 mètres et 3,5 mètres ;
Vu les données « Bemobile » pour l'année 2023 estimant la V85 entre 30 et 40 km/heure ;
Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 d'organiser une réunion avec les riverains ;
Considérant que les riverains souhaitent qu'un dispositif ralentisseur soit aménagé dans leur rue ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : De faire placer un coussin berlinois entre les habitations n° 61 et 62 à Neuville ;
Article 2 : De signaler ce dispositif par la pose de panneaux F 87.
Article 5 : Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière ;
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure.

7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Petit-Halleux – Décision

Vu le courrier de Mme Stéphanie Margraff et M. Sébastien Bietheres, reçu le 2 octobre 2023, par lequel, ils font part d'un projet et de sollicitations d'aménagement dans la rue de Petit-Halleux ;

Que ce courrier est accompagné d'une pétition signée par 48 riverains ;
Considérant que le nombre de véhicules enregistrés en 8 jours s'élève à 987 véhicules en direction de la rue Eysden Mines et 1043 en direction de la rue des Raines ;
Considérant que la V85, vitesse au-dessous de laquelle 85% des usagers roulent, était de 93 km/heure, que la vitesse moyenne était de 76 km/heure et que 94,48 % des usagers étaient en excès de vitesse ;
Considérant que la vitesse maximale autorisée est de 50 km/heure ;
Vu les propositions d'aménager des zones d'évitement striées et des bandes de stationnement soumises à l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité et infrastructure;
Vu la visite sur les lieux de M. F. Baelen, Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure, en date du 04 mars 2024 ;
Considérant que, lors de cette visite, il a été préconisé de marquer des bandes de stationnement d'au moins deux mètres de largeur, délimitées en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, parallèlement à celui-ci :

- le long des immeubles n° 10 et 12, sur une longueur d'environ 20 mètres ;
- le long de l'immeuble n° 18, sur une longueur d'environ 5 mètres ;
- le long de l'immeuble n° 25, sur une longueur d'environ 10 mètres ;
- le long de l'immeuble n° 37, sur une longueur d'environ 20 mètres ;

Vu l'avis préalable favorable reçu du Service Public de Wallonie, en date du 03 juin 2024 ;
Vu la demande du 10 juin 2024 indiquant que la propriétaire de l'immeuble n° 37 ne souhaite pas que des emplacements de stationnement soient matérialisés devant son habitation ;
Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée le 29 juin 2024 en présence des riverains ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. De marquer des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, parallèlement à celui-ci :

- le long des immeubles n° 10 et 12, sur une longueur d'environ 20 mètres ;
- le long de l'immeuble n° 18, sur une longueur d'environ 5 mètres ;
- le long de l'immeuble n° 25, sur une longueur d'environ 10 mètres ;

2. Ces mesures seront matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
3. Une zone d'évitement sera matérialisée par un îlot de dégagement équipé de poteaux rétractables et d'un panneau D1 en amont de chaque bande de stationnement reprise ci-dessus ;
4. D'aménager une zone d'évitement, sans zone de stationnement, qui sera matérialisée par un îlot de dégagement équipé de poteaux rétractables et d'un panneau D1, le long de l'immeuble n° 37, sur une longueur d'environ 5 mètres ;
5. Cette mesure sera également matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
6. Deux zones d'évitement, disposées en vis-à-vis, seront tracées à hauteur de l'immeuble n° 50 ;
7. Cette mesure sera matérialisée par des îlots de dégagement équipés de poteaux auto rétractables et d'un panneau D1 ;

8. Une priorité de passage sera établie dans l'aménagement prévu ci-dessus, à hauteur de l'immeuble n° 50, pour les conducteurs venant de la rue des Raines ;
9. Cette mesure sera matérialisée par les signaux B 19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B 21 pour les conducteurs prioritaires ;

Les dispositions reprises ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière ;
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure.

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Farnières – Décision

Vu le courrier adressé à M. le Bourgmestre en mars 2024 par des habitants de Farnières et le CRH « Domaine de Farnières ;
Considérant qu'ils y font part de leur constat que la circulation dans et en direction de Farnières est en augmentation, que la vitesse y est problématique, et qu'ils souhaitent que des dispositions soient prises afin de sécuriser l'endroit ;
Considérant que, pour ce faire, ils demandent :

- le maintien du coussin berlinois placé au bas de la rue de Farnières tel qu'installé durant l'été 2023, lors du « Marché du terroir », ainsi que le placement d'un second coussin berlinois à une centaine de mètres de l'entrée du « Centre de Rencontre et d'Hébergement » ;
- le placement d'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/heure (F4A) au niveau du coussin berlinois ;
- le placement de panneaux F1A et F1B pour signaler l'entrée et la sortie d'agglomération, actuellement absents ;
- le placement d'un panneau A15B indiquant la présence régulière de gibier ;
- la réservation de la rue de Farnières à la circulation locale à l'exception des fournisseurs, des véhicules agricoles et forestiers ;
- la réservation de certains tronçons à la circulation des piétons, des vélos et des cavaliers, avec le placement éventuel de panneaux F 99a et F 101 a ;
- le placement d'un panneau F45 dès l'entrée de la rue de Farnières pour indiquer qu'il s'agit d'une voie sans issue ;
- le placement d'un panneau indiquant aux automobilistes de ne pas suivre leur GPS à la sortie de Mont en direction de Farnières ;

Vu le coussin berlinois existant situé au niveau de l'habitation n° 13 rue de Farnières ;
Vu le dispositif ralentisseur en plateau situé au niveau de l'habitation n° 9 rue de Farnières ;
Vu les données « Bemobile » 2023 indiquant une V85, vitesse en-dessous de laquelle roulent 85 %s des usagers, rue de Farnières à savoir :

- entre 30 et 40 km/h sur le tronçon situé du début de la rue en provenance de Petit-Halleux, jusqu'au niveau du n° 16, où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/heure ;
- entre 40 et 50 km/heure sur le tronçon situé entre le n° 16 et le n° 19, où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/heure ;
- entre 60 et 70 km/h dans le tronçon libre d'habitations, où la vitesse maximale autorisée est de 90 km/heure ;

Considérant qu'aucune donnée « Bemobile » n'est disponible pour le hameau de Farnières ;
Considérant que la limitation de la vitesse maximale à 30 km/heure dans une agglomération ne peut être mise en place qu'aux abords d'une école ou dans une zone résidentielle ;
Considérant que la réservation à la circulation locale n'a généralement que très peu d'effet vu la difficulté de prouver qu'un automobiliste est en infraction par rapport à cette mesure ;
Considérant que les coussins berlinois ne peuvent être implantés que sur des voies publiques où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/heure, à des endroits où la visibilité est bonne, donc pas au sommet d'une côte et à des emplacements bien éclairés ;
Vu les photos et le plan ci-annexés ;
Vu l'arrêté royal du 09/10/1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et la circulaire ministérielle du 03 mai 2002 relatif aux dispositifs surélevés et aux coussins ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) De placer un coussin berlinois au niveau de l'éclairage public situé à 45 mètres de l'entrée du parking du « Centre de Rencontre et d'Hébergement » ;
2) D'établir une priorité de passage comme suit :
- priorité aux véhicules venant de Farnières vers Grand-Halleux ;
3) Les mesures seront matérialisées par les signaux F 17, B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires ;
4) De placer un panneau F45 à l'entrée de la rue de Farnières, indiquant que celle-ci est une voie sans issue ;
5) Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.
6) Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure.

9. Agence Locale pour l'Emploi – Représentation communale – Désignation – Approbation

Vu les statuts de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi", notamment l'article 5 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 7 des 14 associés de l'association précitée ;
Vu sa délibération du 26 février 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;
Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal ;
Considérant que la majorité compte 15 conseillers communaux et que la minorité en compte 4 ;
Considérant qu'en conséquence la répartition s'établit comme suit :
- désignation de 6 associés par la majorité ;
- désignation de 1 associé par la minorité ;

Considérant que Monsieur Pierre-Louis Lemercier, désignée par la minorité, est décédé ;
Qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;
Considérant que la minorité propose la candidature de Monsieur François Rion pour assurer ce remplacement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner en qualité de représentant communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi, en remplacement de Monsieur Pierre-Louis Lemercier, Monsieur François Rion, domicilié Burtonville, 2 à Vielsalm.

10. Suppression d'un sentier vicinal à Grand-Halleux – Décision définitive

Vu la demande de M. et Mme Georges-Dubois, domiciliés Rue Mont Coris n° 22 à 6698 Grand-Halleux, sollicitant la suppression du sentier n° 62 à Grand-Halleux ;
Considérant que le sentier n° 62 traverse la parcelle cadastrée Vielsalm 3ème Division Section B n° 1585 K, propriété de M. et Mme Georges-Dubois ;
Considérant que M. et Mme Georges-Dubois affirment, d'après les dires de l'ancien propriétaire, que le sentier qui traverse leur propriété n'est plus accessible au public depuis plusieurs décennies ;

Vu le témoignage écrit par lequel Madame Françoise Schdanoff-Jardon, domiciliée rue Mont Coris, 18 depuis le 20 novembre 1973, atteste n'avoir jamais connu le sentier susmentionné comme étant utilisé par les riverains ;
Considérant que le sentier n° 62 avait pour fonction de permettre l'accès à la rivière et qu'il n'est plus d'aucune utilité pour la collectivité ;
Considérant qu'il s'agit d'une servitude de passage et que l'assiette de ce sentier appartient à M. et Mme Georges-Dubois ;
Considérant que le non-usage de ce sentier depuis des décennies témoigne du fait qu'il était prescrit avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie du 6 février 2014, et n'a, dès lors, plus de légitimité ;
Vu l'avis de la tutelle ci-annexé précisant que la prescription extinctive d'une voirie communale, au terme d'un délai de non-usage trentenaire, peut encore être constatée, pour autant que ce délai soit intégralement échu avant le 1er septembre 2012, date d'entrée en vigueur de la modification de la loi du 10 avril 1841 par le décret du 3 juin 2011 ;
Considérant que la prescription est liée au seul écoulement du temps, lequel entraîne la création ou la suppression d'un droit, et que le fait que le constat de l'écoulement d'un tel délai intervienne ultérieurement ne modifie en rien l'altération de ce droit ;
Considérant que, s'agissant de question de « droit de passage public », toute contestation concernant l'existence ou non de ce droit est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire, en l'occurrence, du Juge de Paix ;
Vu sa décision du 18 mars 2024 :

- d'approuver le principe de déclassement du domaine public communal et de suppression du tronçon du sentier repris à l'Atlas des voiries vicinales sous le n° 62 à Grand-Halleux et qui traverse la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 1585 K, propriété de M. et Mme Georges-Dubois, domiciliés Rue Mont Coris n° 22 à 6698 Grand-Halleux ;
- de charger le Collège communal de procéder aux mesures d'enquête et de publicité habituelles ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 avril au 09 mai 2024 n'a donné lieu à aucune réclamation ou observation ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 modifié par le décret le 5 février 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le déclassement du domaine public communal et la suppression du tronçon du sentier repris à l'Atlas des voiries vicinales sous le n° 62 à Grand-Halleux et qui traverse la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 1585 K, propriété de M. et Mme Georges-Dubois, domiciliés Rue Mont Coris n° 22 à 6698 Grand-Halleux ;
- D'informer de ces modifications le Service Public de Wallonie, DGO4 – Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ainsi que la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnement, tel que prévu par le décret relatif à la voirie du 6 février 2014.

11. Création d'un nouveau tracé de chemin à Vielsalm – Cession à titre gratuit au profit de la Commune – Projet d'acte authentique – Approbation

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué par les entreprises Jean Pignon, représentées par Monsieur Victor Pignon, ayant leur siège social rue des Ardoisières 10 à 6690 Vielsalm, en vue de la démolition et la transformation de bâtiments industriels et la construction de deux résidences, rue des Ardoisières à Vielsalm, sur le bien cadastré Vielsalm 1ère Division Section E n° 666p, 667k ;
Vu l'accusé de réception complet du dossier daté du 24 novembre 2023 ;
Considérant que le dossier a fait l'objet d'une enquête publique ouverte du 18 décembre 2023 au 26 janvier 2024 relative à :

1. la dérogation à la destination de la zone d'extraction au plan de secteur – application de l'article D.IV.6 du CoDT ;
2. la modification d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : le déplacement d'un chemin particulier repris à l'Atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée en vertu de l'article D.IV.40 et conformément à l'article D.VIII.7 et suivants du Code du Développement Territorial.

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation ;
Vu le projet de modification du tracé de la voirie introduite par Monsieur Pignon dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme précitée ;
Considérant qu'il convient de modifier le tracé du chemin particulier longeant les parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section E n° 730 P, 736 k, 743 A, 748 et 749, au niveau de l'entrée de la « Galerie des Cotinards » qui accueille des chauves-souris en période hivernale ;
Qu'il convient, selon l'avis du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, d'aménager une zone tampon de 10 ares autour de l'entrée de cette galerie avec un treillis pour la rétention d'animaux domestiques et une seconde clôture recouverte de lierre afin de favoriser l'accès des chauves-souris à la cavité et les protéger de tous éclairages éventuels ;
Vu l'avis favorable du Commissaire voyer reçu en date du 13 décembre 2023 ;
Vu le plan de mesurage établi par le bureau Géoxim, représenté par Mme Valérie Bernes, géomètre-expert immobilier, en date du 12 mars 2024 ;
Considérant qu'il convient de verser dans le domaine public communal l'emprise du nouveau tracé tel que repris en gris au plan mentionné ci-dessus, d'une contenance de 150,05 m² ;
Considérant qu'il convient de faire dresser un acte authentique relatif à la cession à titre gratuit de la part de M. Victor Pignon, du lot 1, d'une contenance de 158 m², repris en jaune au plan ci-joint, correspondant à l'emprise du nouveau tracé du chemin, au profit de la Commune de Vielsalm ;
Vu sa décision du 18 mars 2024 :

- d'approuver la suppression du chemin particulier longeant les parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section E n° 730 P, 736 k, 743 A, 748 et 749, au niveau de l'entrée de la « Galerie des Cotinards » ;
- d'approuver la création du nouveau tracé de ce chemin particulier selon le plan dressé par le bureau Géoxim, représenté par Mme Valérie Bernes, géomètre-expert immobilier, en date du 12 mars 2024 :
 - l'avis favorable du Commissaire voyer rendu en date du 13 décembre 2023 ;
 - les résultats de l'enquête publique ;
- de marquer son accord quant à la cession à titre gratuit de la part des entreprises Jean Pignon, ayant leur siège social rue des Ardoisières 10 à 6690 Vielsalm, du lot 1, d'une contenance de 158 m², repris en jaune au plan ci-joint, correspondant à l'emprise du nouveau tracé du chemin, au profit de la Commune de Vielsalm ;
- tous les frais relatifs à cet échange seront à charge du demandeur ;
 de reconnaître l'utilité publique de cette modification ;
- le projet d'acte authentique sera soumis à l'approbation du Conseil communal en fin de procédure ;

Vu le projet d'acte authentique relatif à la cession pour cause d'utilité publique, dressé par le notaire Pierre Cottin ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 modifié par le décret le 5 février 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le projet d'acte authentique relatif à la cession à titre gratuit de la part de M. Victor Pignon, du lot 1, d'une contenance de 158 m², repris en jaune au plan ci-joint, dressé par le bureau Géoxim, correspondant à l'emprise du nouveau tracé du chemin, au profit de la Commune de Vielsalm pour cause d'utilité publique, tel que dressé par le notaire Pierre Cottin.

12. Création d'une voirie par l'usage du public à Bêche – Incorporation dans le domaine public communal – Décision

Vu la demande orale de Mme Patricia Olivier, domiciliée Bêche 59/1 à 6690 Vielsalm, relative à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 410 F afin que celle-ci soit intégrée à la voirie communale ;
Considérant que cette partie de parcelle constitue en fait un chemin empierré, qui n'est ni équipé ni hydrocarboné, et qui traverse la parcelle privée susmentionnée appartenant à Mme Olivier ;
Vu l'objectif de Mme Olivier de lotir cette parcelle en 2 lots et de les mettre en vente ;
Considérant que pour que ce bien puisse être loti et vendu comme terrain à bâtir, il doit avoir accès à une voirie publique ;

Vu sa décision du 13 décembre 2021 d'approuver la cession à titre gratuit de la part de Mme Patricia Olivier au profit de la Commune de Vielsalm du tronçon de chemin situé à Bêche, repris sous le lot n° 1 au plan dressé en date du 5 octobre 2021 par M. Paul Colson, géomètre expert ;
Considérant que ce chemin mène à l'habitation de M. Gilbert Cordewin, domicilié Bêche 61 depuis l'année 1994 ;
Qu'il a, dès lors, été d'usage public depuis au moins 30 ans ;
Vu le plan de délimitation dressé en date du 5 octobre 2021 par le géomètre Paul Colson, Rue Abbé Peters 34 à 4960 Malmédy ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 24 février 2022 relative à cette modification de voirie, n'ayant donné lieu à aucune observation ou réclamation ;
Considérant qu'il a été observé, durant la procédure relative à cette cession, qu'un tronçon de voirie, en amont de celui à céder à la Commune, situé au niveau des parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section K n° 412 et 406 E, n'avait jamais été incorporé au domaine public communal;
Considérant que cela a pour conséquence d'enclaver plusieurs habitations et parcelles à bâtir qui n'ont, dès lors, pas d'accès à la voirie publique ;
Vu la décision du Collège communal du 22 août 2022 d'approuver le principe d'incorporation dans le domaine public communal du tronçon de voirie susmentionné ;
Considérant qu'une réunion de travail s'est tenue sur site le 30 novembre 2022 en présence du Bourgmestre, des propriétaires riverains, de représentants des services communaux et du Service Technique Provincial ;
Vu l'avis favorable rendu le 19 décembre 2022 par le Commissaire voyer sur cette incorporation, pour autant que la largeur du futur chemin public soit fixée à 5,80 mètres sur toute la longueur ;
Vu la demande des consorts Jacqmin, propriétaires riverains, de prolonger le domaine public communal d'une dizaine de mètres afin d'ouvrir une possibilité d'urbaniser le solde de la parcelle K 406 D leur appartenant;
Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2023 de lancer un marché public de services afin de faire procéder au mesurage des emprises à incorporer au domaine public communal, ;
Que la prolongation demandée par M. et Mme Jacqmin fera l'objet d'un plan de mesurage qui sera réalisé à leur frais ;
Vu le plan dressé par la Sarl VR Topographie en date du 03 mai 2023 pour le compte de la commune ;
Considérant que le plan relatif à la prolongation demandée par M. et Mme Jacqmin n'a pas encore été fourni à l'administration communale ;
Qu'il convient de ne plus attendre ce plan et de régulariser la situation en amont, dans les meilleurs délais ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;
Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;
Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;
Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ;
Considérant que le décret du 6 février 2014 précité permet, par ses articles 27 à 31, au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;
Considérant que le tronçon de voirie longeant les parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section K n° 412, 406 E et 406 D, tel que repris sous les lots 1, 2 et 3 au plan dressé par la Sarl VR Topographie le 03 mai 2023 ;
Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;
Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie, mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;
Considérant que la Commune peut retracer ces trente années de passage par :

- le permis de bâtir délivré à M. et Mme Groven-Beyaerts en 1977 sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 406 E ;

- les photos aériennes ci-jointes, permettant de constater la présence d'un chemin non-asphalté en 1971 et la présence de la route asphaltée en 1994 ;
- aucune vue aérienne n'est disponible entre ces deux dates mais la construction de la maison de M. et Mme Groven-Beyaerts atteste de l'utilisation publique régulière de cette voirie depuis 1977 ;

Considérant que la Commune a posé sur ce tracé différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que : le ramassage des déchets, l'entretien de la voirie et de l'éclairage public, a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;
Considérant que lorsque l'assiette d'une voirie est une propriété privée, s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la Commune, l'assiette de la voirie communale peut lui être acquise à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement ;
Considérant les actes posés par la Commune depuis au minimum l'année 1977, représentant des actes spéciaux d'appropriation posés sans que la Commune ait requis d'autorisation quelconque ni d'accord mais dans la seule croyance d'agir en tant que propriétaire de la voirie ;
Considérant que les actes posés ont été les suivants : la pose d'un revêtement hydrocarboné ; la pose d'une conduite d'eau, installation d'une bouche d'incendie ;
Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette ;
Vu le plan de bornage judiciaire dressé par la SPRL José Werner, géomètre expert, route de l'Amblève 71 à 4987 Stoumont, en date du 17 janvier 2024, relatif aux parcelles n° 406D, 410^{E} et 415 E ;
Considérant que la Commune a procédé au déneigement et au ramassage des décchets sur le chemin situé devant la parcelle de Mme Olivier et menant chez M. Cordewin, mais qu'elle n'y a posé aucun acte d'appropriation justifiant l'acquisition de l'assiette par prescription à son profit ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.
DECIDE à l'unanimité

- De confirmer la création du tronçon de voirie longeant la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 410 G appartenant à Mme Patricia Olivier, domiciliée Bêche 59/1 à 6690 Vielsalm ;
- De confirmer la création du tronçon de voirie longeant les parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section K n° 412 et 406 E, tel que repris sous les lots 1, 2 et 3 au plan dressé par la SARL VR Topographie le 3 mai 2023 ci-joint, par usage trentenaire du public ;
- D'incorporer la voirie ainsi constituée comme suit au domaine public communal :
 - le lot 1 tel que repris au plan dressé en date du 5 octobre 2021 par M. Paul Colson, géomètre expert, longeant la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 410 G appartenant à Mme Patricia Olivier, domiciliée Bêche 59/1 à 6690 Vielsalm ;
 - le lot 1, tel que repris au plan dressé le 3 mai 2023 par la Sarl VR Topographie, d'une contenance de 1a 67ca, correspondant à une partie de la parcelle n°412, appartenant à Mme Martine Santkin, domiciliée Bêche 51 à 6690 Vielsalm ;
 - le lot 2, tel que repris au plan dressé le 3 mai 2023 par la Sarl VR Topographie, d'une contenance de 90ca, correspondant à une partie de la parcelle n° 406 D, appartenant à M. Paul Jacqmin et à Mme Francine Jacqmin, respectivement domiciliés Bêche 47 à 6690 Vielsalm et Chemin des Glaneurs 32 à 1325 Dior-Valmont ;
 - le lot 3, tel que repris au plan dressé le 3 mai 2023 par la Sarl VR Topographie, d'une contenance de 17ca, correspondant à une partie de la parcelle n° 406 E, appartenant à M. Christof Groven et Mme Maarten Bogaert, respectivement domiciliés Lentestraat 26 et Snepstraat 4 à 3500 Hasselt ;
- De confirmer l'acquisition à titre gratuit de l'assiette de la voirie telle que reprise sous les lots 1, 2 et 3 au plan dressé par la Sarl VR Topographie en date du 3 mai 2023, par les autorités communales ;
- le lot 1 tel que repris au plan dressé en date du 5 octobre 2021 par M. Paul Colson, géomètre expert, longeant la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 410 G appartenant à Mme Patricia Olivier, fera prochainement l'objet d'une cession à titre gratuit au profit de la Commune par Mme Olivier ;
- de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité règlementaires, à savoir :

- information au Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ainsi que la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement de la Présente décision ;
- information de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; la délibération sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- Notification aux propriétaires riverains la présente délibération ;

- De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers ;
- D'approuver le principe de prolongation du domaine public communal en vue d'ouvrir une possibilité d'urbaniser la parcelle K 406 D demandée par les consorts Jacqmin, sur la base de plans dressés par un géomètre expert-immobilier, à fournir par les demandeurs.

13. Gestion communale des eaux usées – Abonnement à l'outil cartographique dénommé « CartEAU » - Marché public de services « In house » avec l'intercommunale IDELUX Projets publics – Approbation

Vu la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE (actuellement Idélux Eau) en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;
Considérant que la gestion des réseaux d'égouttage est de compétence communale ;
Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la Commune de Vielsalm, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 14 novembre 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la Commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;
Vu le décret » impétrant » du 30 avril 2009, notamment la phase 3 « coordination et autorisation d'exécution des chantiers » rentrée en vigueur le 1er avril 2018 selon lequel les Communes ont l'obligation de vectoriser les informations relatives à la localisation de leur réseaux dans un délai de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de ce décret ;
Attendu que l'Intercommunale Idelux Eau propose un nouvel outil digital qui intègre toutes les données relatives à la gestion communale des eaux ; que cet outil permettra aux services communaux d'accéder grâce à un seul outil à toutes les données nécessaires à la gestion communale des eaux, tant pour l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de raccordement à l'égout que pour la gestion technique des égoûts et du réseau d'alimentation en eau ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et s. et L1523-1 ;
Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale Idelux Eau ;
Considérant qu'Idelux Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence, l'exception « in House » trouvant à s'appliquer ;
Vu le courrier de l'intercommunale Idelux Eau reçu le 23 mai 2024 indiquant que :

- la tarification de l'outil de cartographie digital pour la gestion communale des eaux (CartEAU) arrêtée par l'Assemblée générale de l'intercommunale du 22 juin 2022 se compose d'une partie fixe identique pour toute Commune adhérente, à laquelle s'ajoute une partie variable en lien avec le linéaire d'égout/aqueduc et/ou de conduite de distribution d'eau présents sur le territoire de chaque Commune ;
- en 2024, la partie fixe s'élève à 1.901,36 € HTVA par an, et la partie variable à 11,18 € HTVA par an et par kilomètre d'égout/aqueduc existant ;
- que le linéaire du réseau d'égouttage/aqueduc existant actuellement sur le territoire de la Commune de Vielsalm est estimé à 58 kilomètres ;
- le montant de l'abonnement pour la Commune de Vielsalm est dès lors estimé à 2.549,80 € HTVA par an, soit 3.085,26 € TVAC par an ;
- ce prix comprend l'accès à deux utilisateurs pour la consultation uniquement ;
- le montant pour ajouter un utilisateur supplémentaire avec des droits d'édition s'élève à 280,00 € HTVA, soit 338,80 € TVAC, par an et par utilisateur pour de l'édition sur poste fixe et 500 € HTVA, soit 605,00 € TVAC, par an et par utilisateur pour de l'édition sur poste mobile ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir les accès pour un utilisateur avec des droits d'éditions sur support mobile ;
Considérant que le montant de l'abonnement au logiciel CartEau est dès lors estimé à 3.049,80 € HTVA, soit 3.690,26 € TVAC, par année ;
Considérant que cette convention est conclue pour une durée de quatre années ; qu'elle pourra être renouvelée par la suite ;
Considérant que le montant de l'abonnement s'élève donc à 12.199,20 € HTVA, soit 14.761,03 € TVAC, pour une durée de quatre années ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10401/123-13 du service ordinaire du budget 2024 et devrait être inscrit au budget des années suivantes ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 juillet 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 16 juillet 2024 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1er. De consulter l'intercommunale Idelux Eau dans le cadre de l'exception « in house » afin d'accéder à l'outil digital dénommé « CartEAU » pour la gestion des eaux ;
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 10401/123-13 du service ordinaire du budget 2024 et qui devrait être inscrit au budget des années suivantes.

14. Bâtiments scolaires – Mise en conformité électrique – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Relance du marché – Approbation

Considérant que, selon le titre 2 du Livre III du Code du bien-être au travail relatif aux installations électriques, l'employeur effectue, pour chaque installation qu'il détient :

- une analyse des risques électriques,
- un premier contrôle de l'installation par un organisme agréé tel que décrit à l'article 270 du Règlement Général des Installations Electriques ;

Considérant que cette visite de premier contrôle devait être exécutée pour le 1er janvier 2014 au plus tard ;
Vu l'arrêté royal du 8 septembre 2019, mettant à jour le Règlement Général des Installations Electriques et établissant, notamment, le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension ;

Vu sa décision du 27 mars 2023 d'approuver le cahier des charges et les conditions du marché de services relatifs au contrôle de conformité électrique des bâtiments scolaires, la procédure du marché et le montant estimé du marché ;
Considérant que les bâtiments scolaires visés par ces contrôles de conformité électriques sont les suivants :

- école de Goronne,
- ancienne école communale de Grand-Halleux,
- école d'Hébronval,
- école libre de Petit-Thier,
- école communale de Petit-Thier,
- école primaire de Regné,
- école maternelle de Regné,
- école de Rencheux,
- école de Salmchâteau,
- ancienne école de Ville-du-Bois ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 d'attribuer le marché de services précité comme suit :

- le lot 1 (analyse des influences externes) à la sa Vinçotte Academy , Jan Olieslagenslaan 35 à 1800 Vilvoorde pour un montant total corrigé et contrôlé de 4.675,00€ HTVA soit 5.656,75€ TVAC ;
- le lot 2 (assistance à l'analyse de risques) à la sa Vinçotte Academy , Jan Olieslagenslaan 35 à 1800 Vilvoorde pour un montant total corrigé et contrôlé de 6.630,00€ HTVA soit 8.022,30€ TVAC ;
- le lot 3 (contrôle de conformité de l'installation électrique) à l'asbl Vinçotte, Jan Olieslagenslaan 35 à 1800 Vilvoorde pour un montant total corrigé et contrôlé de 7.227,00€ HTVA soit 8.744,67€ TVAC ;

Vu l'analyse des influences externes rédigée par la SA Vinçotte Academy pour les bâtiments scolaires précités et reçue le 7 août 2023 ;
Vu les rapports d'analyse de risques électriques rédigés par la SA Vinçotte Academy et reçus le 17 octobre 2023 ;
Vu les rapports de visite de contrôle de conformité et de premier contrôle des bâtiments précités reçus en septembre et octobre 2023 par l'asbl Vinçotte ;
Considérant qu'il convient de mettre en conformité électrique les bâtiments accueillant des enfants (scolaires et extra-scolaires), au vu des remarques présentes dans ces rapports ;
Vu la nécessité de faire appel à un entrepreneur agréé dans le domaine des installations électriques pour réaliser les travaux de mise en conformité électrique ;
Vu sa décision du 18 mars 2024 approuvant le cahier des charges, les conditions, le montant total estimé du marché à 179.336,00€ HTVA soit 216.996,56€ TVAC et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché de travaux portant sur la mise en conformité électrique des bâtiments scolaires et l'installation de panneaux photovoltaïques ;
Considérant que ce marché de travaux était divisé en deux lots :

- lot 1 : mise en conformité de l'installation électrique,
- lot 2 : installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2024 d'attribuer le lot 2 (installation de panneaux photovoltaïques) de ce marché de travaux à la société R-Group, rue de Tilff 277 à 4031 Angleur, pour un montant total contrôlé de 27.591,64€ HTVA soit 29.247,14€ TVAC et de relancer le lot 1 (mise en conformité électrique), faute d'offre reçue ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux visant la mise en conformité des bâtiments scolaires ;
Considérant que ce nouveau marché est passé à lot unique ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché est de 70.526,00€ HTVA soit 74.757,56€ TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la dépense relative à la mise en conformité électrique est inscrite à l'article 722/723-60 (n° de projets 20230071) du service extraordinaire du budget 2024 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 juillet 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 juillet 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la mise en conformité électrique des bâtiments scolaires communaux et de l'école libre de Petit-Thier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 70.526,00 euros HTVA soit 74.757,56 euros TVAC ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet 20230071) du service extraordinaire du budget 2024.

15. Sécurité routière – Marquages routiers et pose de signalisation verticale – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il est nécessaire à procéder à des travaux de marquage routier, de renouvellement de marquage et de pose d'une signalisation verticale afin d'améliorer la sécurité routière en divers endroits de la Commune ;
Considérant les aménagements suivants ont fait l'objet d'une réunion avec Madame Docteur, Inspectrice au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructure :

- création de places de parking sur le parking de l'église de Vielsalm ;
- renouvellement du marquage existant (passages pour piétons, arrêts de bus…) rue des Chars-à-Bœufs à Vielsalm ;
- création de zones d'évitement striées et de bandes de stationnement à Petit-Halleux ;
- pose d'îlots d'évitement et création de zones de stationnement rue Sculpteur Vinçotte à Grand-Halleux ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de travaux en vue de la réalisation des marquages routiers et de la pose de la signalisation verticale ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique communal ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* la tranche ferme, estimée à 35.732,00 € HTVA, soit 43.235,72 € TVAC, reprenant les travaux à réaliser dans les lieux suivants :

- sur le parking de l'église de Vielsalm ;
- rue des Chars-à-Bœufs à Vielsalm ;
- à Petit-Halleux ;

* la tranche conditionnelle, estimée à 1.231,00 € HTVA, soit 1.489,51 € TVAC, reprenant les travaux à réaliser rue Sculpteur Vinçotte à Grand-Halleux ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 36.963,00 € HTVA, soit 44.725,23 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 423/124-06 du service ordinaire du budget 2024 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 juillet 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 14 août 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de travaux relatif à la réalisation de marquage routier et à la pose de signalisation verticale, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.963,00 € HTVA, soit 44.725,23 € TVAC ;
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 423/124-06 du service ordinaire du budget 2024.

16. Réfection du parc communal à Vielsalm – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que la pelouse du parc communal se trouve dans un état de dégradation important en raison de la météo pluvieuse survenue au cours des derniers mois et des festivités organisées dans le parc depuis fin mai;
Considérant qu'il est nécessaire d'entamer les travaux de remise en état et de réensemencement dans les meilleurs délais, pour que la pelouse du parc ait repoussé avant la prochaine saison estivale ;
Considérant que les services communaux ne disposent pas des moyens techniques pour réaliser ces travaux ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de travaux en vue de la remise en état et du réensemencement du parc communal ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.750,00 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit un montant total de 19.057,50 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marché public de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article multi-projets 765/725-54 (n° de projet 20240091) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Considérant que l'article 765/725-54 (n° de projet 20240091) du service extraordinaire du budget 2024 devra être majoré lors de la modification budgétaire 03/2024 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 août 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 14 août 2024 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de travaux relatif à la remise en état et au réensemencement du parc communal, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.750,00 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit un montant total de 19.057,50 € TVAC ;
2. De conclure le marché par facture acceptée (marché public de faible montant) ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-54 (n° de projet 20240091) du service extraordinaire du budget 2024.

17. Enseignement primaire communal – Implantation de Rencheux – Transport pour une excursion – Facture de la société Voyages Feyen – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale – Prise d'acte

Considérant qu'en vue de partir en excursion à Bouillon du 22 au 24 mai 2024 avec les élèves des classes primaires de l'implantation de Rencheux, les enseignantes ont sollicité des offres de prix auprès des sociétés de transport suivantes :
- Voyages Feyen, Rue du Commerce 15 à 4960 Malmedy ;
- Jean-Luc Cars, Rue des possoux 5 à 4140 Sprimont ;
- Autocars Jacky, Rue Saules-Bastin 44 à 4920 Remouchamps ;

Considérant que les 3 offres de prix suivantes ont été reçues :
- Voyages Feyen, Rue du Commerce 15 à 4960 Malmedy (1.579,99 € TVAC;
- Jean-Luc Cars, Rue des possoux 5 à 4140 Sprimont (1.700,00 € TVAC) ;
- Autocars Jacky, Rue Saules-Bastin 44 à 4920 Remouchamps (1.760,00 € TVAC) ;

Considérant que les enseignantes ont commandé le transport précité à la société ayant remis l'offre économiquement la plus intéressante, soit la société Voyage Feyen de Malmédy, pour le montant de 1.579,99 € TVAC ;
Considérant que cette commande a été passée par les enseignantes à l'entreprise Feyen sans décision d'une autorité compétente et sans l'avis de légalité de la Directrice financière ;
Vu la facture de la société Voyages Feyen du 25 mai 2024, s'élevant au montant de 1.579,99 € TVAC ;
Considérant qu'un crédit de 1.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/124-22 du service ordinaire du budget 2024 et que le crédit est manquant est disponible dans l'enveloppe budgétaire ;
Considérant que l'article budgétaire 722/124-22 devra être majoré lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1897 et du 21 octobre 1898 ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*
Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement. » ;

Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :*

a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 7 juin 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 7 juin 2024 et n'a pas rendu d'avis ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 24 juin 2024 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture de 1.579,99 € TVAC émanant de la société Voyages Feyen, n° de BCE BE0454.257.631, Rue du Commerce 15 à 4960 Malmedy.

18. Eglise d'Ottré – Réparation d'une fuite en toiture – Facture de la sprl MG Gaspar - Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale – Prise d'acte

Vu la facture datée du 3 avril 2024, d'un montant de 268,64 euros TVAC émanant de la sa Leboutte et Cie, dont le siège social est situé Grand Route, 54 à 6990 Bourdon;

Vu le rappel reçu le 13 juin 2024 de la même société;

Considérant que cette facture concerne la fourniture de treillis plastifié, en vue de la réalisation d'une nouvelle clôture, à l'école communale d'Hébronval suite aux travaux d'extension de l'école ;

Vu la décision du Collège communal du 3 janvier 2024 d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché public de fournitures relatif à l'achat de treillis pour l'école communale d'Hébronval et de consulter les sociétés suivantes afin qu'elles remettent une offre de prix dans le cadre de ce marché :

- la Sprl Etablissements Leboutte Et Compagnie, Grand-Route 54 à 6990 Hotton ;
- la Sprl Coden Trade, Rue de la Légende, 28b à 4141 Louveigné ;
- la SA Big Mat - Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 22 janvier 2024 à 12h00 ;
Considérant que le délai de validité des offres était de 120 jours de calendrier et se terminait le 21 mai 2024 ;
Considérant que trois offres sont parvenues :
- la Sprl Etablissements Leboutte Et Compagnie pour le montant total de 616,11 € TVAC ;
- la Sprl Coden Trade pour le montant total de 554,47 € TVAC ;
- la SA Big Mat - Giet Bodarwé pour le montant total de 850,99 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2024 d'attribuer ce marché public à la Sprl Coden Trade pour le montant d'offre contrôlé de 554,47 € TVAC ;
Considérant que les ouvriers communaux ont retiré, début février, les marchandises dans les locaux de l'adjudicataire afin de réaliser la clôture après le retrait de la clôture précédente ;
Considérant qu'il était indispensable d'installer la nouvelle clôture dans les plus brefs délais afin de garantir la sécurité des élèves ;
Considérant que, lors du déchargement des rouleaux de treillis aux ateliers communaux, Mme Tixhon, chef d'équipe, a fait remarquer que la maille du treillis fourni par la Sprl Coden Trade était trop fine, et que le treillis n'était pas suffisamment résistant pour garantir la sécurité des enfants ;
Considérant que l'offre de la société Coden Traide aurait pu initialement être écartée, ne répondant pas au mieux au descriptif technique, en ce qui concerne justement l'épaisseur du treillis ;
Considérant que les ouvriers communaux sont allés chercher, en mars 2024, des rouleaux de treillis plus épais, chez le soumissionnaire ayant remis la seconde offre de prix la plus avantageuse, à savoir la société Leboutte ; que cette offre répondait au descriptif technique ;
Considérant que cet achat a eu lieu sans qu'une décision soit prise par l'autorité compétente ;
Considérant qu'il n'a pas été demandé à la Sprl Coden Trade de reprendre le treillis fourni ; que celui-ci pourrait être utilisé pour la réalisation d'autres clôtures ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/125-02 du service ordinaire du budget 2024 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1897 et du 21 octobre 1898 ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*
Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.
Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.
L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement. » ;

Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :*

i) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
j) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
k) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
l) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
m) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
n) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
o) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
p) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2024 de mettre en paiement, sous sa responsabilité, la facture de 268,64 € TVAC, émanant de la Sprl Etablissements Leboutte Et Compagnie n° de BCE BE0421., Grand-Route 54 à 6990 Hotton ;
PREND ACTE
De la décision du Collège communal du 1er juillet 2024 de mettre en paiement, sous sa responsabilité, la facture de 268,64 € TVAC, émanant de la Sprl Etablissements Leboutte Et Compagnie n° de BCE BE0421., Grand-Route 54 à 6990 Hotton.

19. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération;
PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :
Le 17 juin 2024
Bibliothèque publique - Remplacement d'une vitre - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 24 juin 2024
Vente d'une parcelle communale à Hébronval - Désignation d'un géomètre - Marché public de services – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 24 juin 2024
Ecole communale d'Hébronval - Achat d'un poteau arrêt de porte - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation
Le 24 juin 2024
Cérémonies – Fourniture de bouquets de fleurs et de gerbes – Marché public de fournitures – Accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 24 juin 2024
Matériel scolaire et didactique – Année scolaire 2024/2025 – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 24 juin 2024
Activités estivales – Location de toilettes publiques – Marché public de services – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 24 juin 2024

Enseignement communal et accueil extrascolaire – Matériel de bureau et matériel scolaire – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marché de la Province de Luxembourg
Le 24 juin 2024
Voiries communales – Achat de produit pour le nettoyage de graffitis – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Demande d'offre de prix
Le 08 juillet 2024
Etang du Tiennemesse - Achat d'une pompe vide-cave - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 08 juillet 2024
Administration communale et gare – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision
Le 08 juillet 2024
Eglise de Goronne - Écartement des façades - Désignation d'un ingénieur en stabilité du bâtiment - Marché public de services – Relance du marché - Conditions et descriptif technique – Estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 08 juillet 2024
Local technique Place de Salm - Remplacement de la porte extérieure - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 15 juillet 2024
Charroi communal – Remplacement du lamier du Mitsubishi L200 blanc – Marché public de fournitures – Attribution
Le 29 juillet 2024
Services administratifs et ateliers communaux - Achat de plastifieuses A3 - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 29 juillet 2024
Bâtiments communaux - Remplacement de vitres - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation
Le 05 août 2024
Plaine de jeux de Cahay - Achat de traverses paysagères - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :
Le 18 juin 2024
Ateliers communaux – Véhicule Mitsubishi canter immatriculé 1DMM685 de 2012 – Marché public de fournitures – Attribution
Le 18 juin 2024
Ateliers communaux – Camion DAF CF 85 immatriculé 335-BNS de 2010 – Marché public de fournitures – Attribution
Le 27 juin 2024
Ateliers communaux – Stock – Marché public de fournitures – Attribution
Le 27 juin 2024
Ateliers communaux – Paillage des parterres – Marché public de fournitures – Attribution
Le 3 juillet 2024
Ateliers communaux – Entretien des villages – Marché public de fournitures – Attribution
Le 3 juillet 2024
Ancienne Maison communale de Grand-Halleux – Location de deux déshumidificateurs – Marché public de services – Attribution
Le 17 juillet 2024
Destruction d'un nid de guêpes au terrain de sport de Salmchâteau – Marché public de services – Attribution
Le 19 juillet 2024
Cérémonie d'intronisation du 21 juillet 2024 – Achat de pierres du coticule et de livres « Le coticule » - Marché public de fournitures – Attribution

Le 30 juillet 2024
Ateliers communaux – Stock – Marché public de fournitures – Attribution
Le 8 août 2024
Charroi communal – Fourniture de gasoil de roulage – Marché public de fournitures – Centre de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision
Le 9 août 2024
Ateliers communaux – Stock – Marché public de fournitures – Attribution
Le 17 juillet 2024
Destruction d'un nid de guêpes au terrain de sport de Salmchâteau - Marché public de services – Attribution
Le 19 juillet 2024
Cérémonie d'intronisation du 21 juillet 2024 – Achat de pierres du coticule et de livres « Le coticule » – Marché public de fournitures – Attribution

20. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Approbation

Vu le courrier du 17 juin 2024 de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, concernant l'organisation des cours de langues et d'éveil aux langues au sein de l'enseignement communal de Vielsalm pour l'année scolaire 2024-2025 ;
Considérant que les cours de langues et d'éveil aux langues au sein de l'enseignement communal de Vielsalm nécessitent l'organisation de 32 périodes par semaine, pour les classes de 3e, 4e, 5e et 6e primaire ;
Que cette nécessité découle du fait que l'enseignement communal propose le choix entre deux langues étrangères ;
Considérant que 18 périodes sont subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant dès lors qu'il convient de prendre en charge sur fonds propres l'organisation de 14 périodes de cours de langues pour les classes de 3e, 4e, 5e et 6e primaire ;
Considérant par ailleurs qu'il convient d'apporter une aide importante aux apprentissages des enfants et à l'enseignante dans le cadre du cours d'éveil aux langues et qu'il serait opportun apporter un soutien pédagogique à raison de 11 périodes par semaine, réparties comme suit :

- 3è maternelle : 4 périodes ;
- 1è et 2è primaire : 7 périodes ;

Considérant que cette prise en charge représente un coût estimé à 37.182 euros ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2024 ; qu'il devra être inscrit pour l'année 2025 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 juillet 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 8 août 2024 ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1. D'organiser sur fonds propres 14 périodes de cours de langue du 26 août 2024 au 04 juillet 2025, pour les classes de 3e, 4e, 5e et 6e primaire, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
2. D'organiser sur fonds propres 11 périodes de soutien pédagogique au cours d'éveil aux langues du 26 août 2024 au 04 juillet 2025, pour les classes de 3e maternelle et 1ère et 2e primaire, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2024 et qui sera inscrit pour l'année 2025.

21. Décret gouvernance du 29 mars 2018 – Rapport de rémunération – Exercice 2023 – Approbation

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :
1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2) Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
Vu les arrêtés ministériels du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;
Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2023 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2023.
Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW, Intérieur et Action Sociale, par voie électronique.

22. Taxe communale sur les demandes de changement de nom de famille – Exercices 2024 et 2025 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la Commune ;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 juillet 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 22.000,00 € ;
Attendu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Attendu que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 24 juillet 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission public ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom de famille.
Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.
Article 3 – La taxe est fixée à 200 € par demande.
Elle permet au citoyen de changer une seule fois de nom de famille en prenant soit :
- Le nom du père ;
- Le nom de la mère ;

- La combinaison des deux dans un sens ou dans l'autre ;
- Le nom de l'adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Vielsalm ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions de cette administration ;
- Méthode de collecte : transmission par mail ou par courrier de la demande par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024, tel que rédigé par la Directrice générale.

24. Divers

Intervention de François RION – demande de permis d'urbanisation à Burtonville

Monsieur Rion interpelle le Collège communal concernant la demande de permis d'urbanisation introduite par un promoteur privé en vue de la création d'un lotissement de 46 lots à Burtonville et s'étonne que ce point n'a pas été porté à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil alors le Bourgmestre avait annoncé lors de la réunion publique que ce serait le cas . Il souhaite connaître la raison de cette non inscription à l'ordre du jour. Il estime qu'il aurait été opportun que l'avis du Collège communal sur ce dossier soit communiqué et qu'un débat puisse avoir lieu au sein du Conseil communal.

Le Bourgmestre répond que ce point aurait en effet pu être inscrit à l'ordre du jour de cette séance et précise qu'il prend l'entière responsabilité de la situation. Il explique que les services communaux n'ont pas été en capacité de préparer le dossier en temps utile, en raison notamment du départ imminent à la retraite d'un agent du service Urbanisme et de quelques difficultés familiales rencontrées récemment par ce dernier. Le Bourgmestre rappelle qu'il n'y a pas de délai de rigueur pour se prononcer sur cette demande de permis.

Il indique que si ce point avait été porté à l'ordre du jour de la séance de ce jour, il aurait informé les conseillers que le Collège communal propose de ne pas faire suite à ce projet de création de voirie, à incorporer dans le domaine public communal. Il ajoute que le Collège communal ne marquera pas son accord sur ce projet de lotissement, qui est inadéquat, décentralisé et trop simpliste.

Le Bourgmestre indique encore que le promoteur a été informé de l'avis du Collège mais qu'il a exprimé son intention de poursuivre son projet, voire d'introduire un recours si nécessaire contre la décision négative du Collège communal.
Sur question de Monsieur Rion, le Bourgmestre indique ne pas pouvoir assurer que ce dossier sera soumis au Conseil communal lors de sa prochaine séance.